



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## chargés d'enseignement

Question écrite n° 5707

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des chargés d'enseignement d'EPS dont l'arrêt de recrutement et la mise en extinction du corps ont été décidés en 1985 par M. Chevènement. Courant 2001, le ministre de l'éducation nationale avait fait connaître aux chargés d'enseignement d'EPS « la mise à l'étude d'hypothèses conduisant, d'une part, à élargir les contingents d'emplois à la hors-classe et la classe exceptionnelle et, d'autre part, à réduire la durée des derniers échelons de la classe exceptionnelle ». Dans une réponse à une question écrite du 2 juillet 2001 publiée au Journal officiel du 29 octobre 2001, le ministre s'engageait sur des transformations d'emplois de classe normale permettant une augmentation des promotions dans les cadres d'avancement, dans le cadre d'un plan de trois ans applicable à partir du budget 2003. Il souhaite connaître le bilan des mesures prises en 2002, et les dispositions retenues pour la mise en oeuvre du plan triennal à partir de la loi de finances 2003.

### Texte de la réponse

Un dispositif d'amélioration de la carrière des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) a été mis en place par application des relevés de conclusions du 19 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante puis du 8 février 1993 sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des CE d'EPS. Une classe exceptionnelle a ainsi été créée au sein des corps des CE d'EPS qui prolonge la hors ; lasse existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors classe des professeurs certifiés. Ce plan de revalorisation prévoyait, en second lieu, la possibilité pour ces personnels d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) par liste d'aptitude exceptionnelle. Cette disposition a été mise en place par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent, dans certaines conditions, intégrer les corps des professeurs certifiés et des PEPS par listes d'aptitude statutaires prévues par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié. En 2000, des mesures budgétaires destinées à élargir les contingents d'emplois de la hors classe et de la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été proposées afin d'améliorer les perspectives de carrière de ces enseignants au sein même de leurs corps. Ces mesures se sont traduites, en loi de finances pour 2001, par la transformation de 22 emplois de CE d'EPS de classe normale en 22 emplois de classe exceptionnelle. Cet effort a été poursuivi l'année suivante, puisque, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, la transformation de 100 emplois de CE d'EPS de classe normale en 75 emplois de hors classe et 25 en classe exceptionnelle a été obtenue. A ces transformations d'emplois, ont été ajoutées, en 2002, 180 possibilités supplémentaires de promotion pour les CE d'EPS (120 en hors classe et 60 en classe exceptionnelle). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003, l'amélioration du pyramidage des corps des CE d'EPS se poursuit par la transformation de 227 emplois de CE d'EPS de classe normale en 183 emplois de hors-classe et 44 en classe exceptionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5707

**Rubrique** : Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 octobre 2002, page 3834

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2003, page 84